

Paris, le 18 octobre 2024

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2024-152

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu les articles R. 434-10 et R. 434-14 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir été saisi par M. X qui se plaint du déroulement de sa garde à vue au sein du commissariat de Y, le 9 mars 2022 ;

Après avoir adressé une note soumise au contradictoire aux deux agents de police mis en cause ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée à la note soumise au contradictoire, mentionnant que les agents mis en cause ne souhaitaient pas formuler d'observation ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Constate que M. X a été placé en garde à vue alors que ses enfants de 10 et 13 ans étaient seuls à son domicile et que ce dernier l'avait signalé aux agents de police dès son arrivée au commissariat ;

Constate que cette information n'a pas été dûment prise en compte par la policière Mme A ;

Constate qu'aucune information n'a été transmise au procureur de la République pourtant compétent concernant le déroulement d'une garde à vue ;

Considère que cette absence de prise en compte et de transmission d'une information primordiale concernant deux mineurs par la policière Mme A constitue un manquement au devoir de discernement mentionné à l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure ;

Considère que le major M. B en laissant un message téléphonique sur le répondeur de la mère des deux enfants mineurs à 19h00, alors que cette dernière n'était pas informée du placement en garde à vue du civilement responsable, en menaçant de contacter « la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DASS) » et de faire placer les enfants, n'a pas respecté le devoir d'exemplarité et l'obligation de courtoisie, prévus à l'article R. 434-14 du code précité ;

Considère que, par leur manquement, la policière Mme A et le major M. B ont porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants ;

La Défenseure des droits saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de la policière Mme A ainsi que du major M. B en raison de leur manquement aux articles R. 434-10 et R. 434-14 du code de la sécurité intérieure mentionnant les devoirs de discernement et d'exemplarité ;

Constate, au regard des informations transmises par la préfecture de police après consultation de la Division d'Etude de l'Etat-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), qu'il « *n'existe pas de documentation s'appliquant de manière générale à la prise en charge des mineurs lors du placement en garde à vue d'un civilement responsable* » ce qui est préjudiciable aux personnes placées dans cette situation ;

Recommande que des instructions précises soient diffusées afin de rappeler aux agents la nécessité de saisir le procureur de la République des difficultés rencontrées dans le cadre d'un placement en garde à vue notamment concernant la prise en compte des enfants mineurs en cas de placement en garde à vue du civilement responsable.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il y donnera.

Claire HÉDON

**I) Faits :**

1. Le Défenseur des droits a été saisi par M. X qui se plaint d'avoir été placé en garde à vue au commissariat de Y, le 9 mars 2022, à 10h00, alors qu'il était initialement convoqué pour une audition libre et qu'il tentait vainement de signaler la présence de ses deux enfants âgés de 10 et 13 ans, restés seuls à son domicile.
2. Le réclamant précise que son audition libre était initialement prévue le 10 février 2022, semaine où il n'avait pas la garde de ses enfants, mais qu'elle a été reportée 15 minutes avant d'avoir lieu en raison de la surcharge de travail et du nombre de policiers atteints du Covid. Il a donc été convoqué pour une audition libre le 9 mars 2022, à 10h00, date à laquelle il s'est présenté assisté de son avocat. Il a immédiatement été placé en garde à vue et a signalé à plusieurs reprises que ses deux enfants étaient seuls à son domicile. Les policiers présents lui ont répondu qu'il serait sorti à 14h00.
3. Selon les termes de la réclamation, à 19h00, alors que M. X était toujours en garde à vue, un major de police est arrivé devant sa cellule en lui disant qu'il avait « *laissé ses enfants tout seuls et qu'ils allaient envoyer une équipe sur place pour défoncer la porte puis les déposer à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)<sup>1</sup> et qu'il ne reverrait jamais ses enfants* ».
4. Le major refusait que M. X contacte sa fille et ce dernier communiquait le numéro de téléphone de la mère des enfants afin qu'elle puisse être contactée. Celle-ci étant sur son lieu de travail, elle ne pouvait répondre directement au téléphone et le major laissait un message sur son répondeur, transmis au Défenseur des droits, lui indiquant « *M. X est en garde à vue il va passer la nuit chez nous, vos deux enfants sont seuls à la maison il est hors de question qu'ils restent une minute seuls au domicile de Monsieur, à défaut de votre appel j'appelle la DDASS immédiatement et ils seront placés et bonne chance pour les récupérer* ».

**II) Procédure :**

5. Le Défenseur des droits a obtenu la copie de l'enregistrement audio laissé sur la messagerie de la mère des enfants de M. X par le major M. B.
6. Le Défenseur des droits a sollicité auprès de la préfecture de police de Paris les notes, directives et textes qui régissent la prise en charge des mineurs lors du placement en garde à vue du responsable légal, ainsi qu'un rapport explicatif rédigé par les policiers intervenus auprès de M. X.
7. La préfecture de police de Paris a répondu au Défenseur des droits qu'aucune directive particulière n'existait en matière de prise en charge des mineurs lors du placement en garde à vue du responsable légal.

---

<sup>1</sup> La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 transfère la responsabilité de la protection de l'enfance jusqu'alors compétence de l'Etat, aux départements. L'Aide sociale à l'enfance remplace alors la DDASS.

8. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police de Paris a transmis au Défenseur des droits deux rapports administratifs et une mention de service permettant de confirmer que la gardienne de la paix A, affectée en brigade locale de protection de la famille, a placé M. X en garde à vue dès son arrivée au commissariat, sous le contrôle de l'officier de police judiciaire M. B et a immédiatement été alertée par M. X sur la situation de ses enfants.
9. Elle n'a cependant pas pris en compte cette information et ne l'a pas transmise immédiatement, ni en informant son supérieur hiérarchique, ni en apportant cette précision sur le procès-verbal de placement en garde à vue à destination du procureur de la République. Ce n'est qu'à 19h00, et devant le rappel de M. X concernant la présence de ses enfants seuls à son domicile, que la gardienne de la paix Mme A réalisait son omission et alertait l'OPJ M. B.
10. Selon les rapports transmis, le major M. B découvrait la situation des deux enfants âgés de 10 et 13 ans, à 19h00. Dans ce contexte, il allait trouver M. X pour obtenir le numéro de la mère des enfants et tentait de la joindre à plusieurs reprises. Le major M. B ne se souvenait plus des propos exacts qu'il avait tenus mais ajoutait qu'il était tout à fait possible qu'il ait fait référence aux services de la DDASS sous l'effet de l'énerverment et de la panique.
11. La gardienne de la paix Mme A et le major de police M. B reconnaissent tous les deux avoir commis des erreurs dans le traitement de cette enquête.
12. Aucune sanction n'a été demandée à leur encontre par leur hiérarchie.
13. La préfecture de police précisait enfin, après renseignement pris auprès de la division étude de l'état-major de la DSPAP, qu'il n'existe pas de documentation s'appliquant de manière générale à la prise en charge des mineurs lors du placement en garde à vue d'un civilement responsable.

### III) Analyse

#### 1°) Sur l'obligation de discernement et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

14. La Convention internationale des droits de l'enfant mentionne en son article 3 que toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'État doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires.
15. L'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure énonce que « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.* »
16. Dans l'exercice de ses missions, le policier ou le gendarme doit avant toute action procéder à une analyse de la situation et adapter son comportement en fonction du contexte dans lequel il intervient et il doit prendre en compte les éléments d'information dont il dispose (danger, sécurité de soi-même ou d'autrui, prise en compte des vulnérabilités ...).

17. En l'espèce, Mme A a été informée dès l'arrivée de M. X de la présence des deux enfants de 10 et 13 ans, seuls, au domicile du gardé à vue. Elle n'a toutefois pas pris en compte cette information et n'en a informé son supérieur hiérarchique le major M. B qu'à 19h00, lors de la prolongation de la garde à vue.
18. Mme A n'a pas non plus informé le procureur de la République, pourtant responsable du déroulement de la garde à vue, afin de recevoir des instructions prenant en compte la situation des enfants mineurs de M. X.
19. Pourtant cette information était capitale et aurait dû être prise en compte dès l'arrivée de M. X et la décision de placement en garde à vue. Il convient au surplus d'observer que la gardienne de la paix A, exerçant au sein de la brigade de protection de la famille, et donc particulièrement sensibilisée à la vulnérabilité des enfants et à l'importance de s'assurer de leur bonne prise en charge dans de telles circonstances.
20. La Défenseure des droits considère au regard de ces éléments qu'en ne prenant pas de disposition afin de s'assurer qu'un adulte puisse s'occuper des enfants durant la garde à vue de leur père, en laissant les enfants de M. X sans nouvelle de leur père qui devait initialement s'absenter pour une courte durée et en informant sa hiérarchie qu'au bout de neuf heures, la gardienne de la paix Mme A a manqué à son devoir de discernement mentionné à l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure et a porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants.

#### 2°) Sur le devoir d'exemplarité et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

21. L'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure énonce que « *Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.* »
22. Le service à la population constitue l'essence même de l'activité des policiers et des gendarmes. En conséquence, le comportement de chacun d'entre eux influe directement sur la crédibilité des deux institutions. La correction et la politesse qu'ils observent, leur tenue, leur expression, leur attitude générale sont autant de repères quant à la satisfaction de cette obligation. Policiers et gendarmes doivent adopter une attitude et un comportement irréprochables, sans lesquels ils ne peuvent incarner l'autorité et inspirer considération et confiance.
23. En l'espèce, le Major M. B a tenté de joindre par téléphone la mère des enfants et a laissé un message sur son répondeur la menaçant d'appeler la DDASS, qui a été remplacée par l'aide sociale à l'enfance depuis les lois de décentralisation de 1983, si elle ne répondait pas, terminant son message avec « *et bonne chance pour les récupérer !* ».

24. Au regard de la situation particulièrement anxiogène pour la mère des enfants, qui était sur son lieu travail et n'était nullement informée de cette situation qui perdurait déjà depuis neuf heures, le ton menaçant employé et le manque de contrôle de soi manifeste de la part du Major M. B, notamment caractérisé par l'ajout de cette phrase à la fin du message vocal, contreviennent aux exigences de correction et de politesse qui incombent aux forces de l'ordre. Comme le confirme M. B dans son rapport, la mère des enfants a rappelé au bout de 15 minutes « en panique ».
25. De plus, le major M. B aurait menacé M. X, alors qu'il se trouvait en cellule, en affirmant qu'il avait laissé ses enfants seuls et qu'une équipe allait « défoncer sa porte » puis emmener ses enfants « à la DDASS » et qu'il ne les reverrait jamais. Or, M. X avait tenté à plusieurs reprises d'informer les services de police et était impuissant en étant enfermé dans une cellule de garde à vue depuis plusieurs heures. Cette menace ne respecte pas les exigences de respect et de considération qui étaient dues à M. X.
26. Le major M. B reconnaît qu'avec le recul il n'aurait peut-être pas dû utiliser le mot « DDASS » et que cela a pu faire peur.
27. Au-delà, ces éléments laissent apparaître que la situation des enfants n'a pas été pleinement appréhendée par le major M. B à l'aune de leur intérêt supérieur. En effet, s'il a immédiatement tenté de joindre la mère des enfants une fois informé de leur présence, seuls au domicile familial, la perspective d'un placement des enfants à l'aide sociale à l'enfance, particulièrement violent pour ces derniers, n'aurait dû être évoquée qu'en dernier lieu, après avoir pris le temps de questionner notamment le recours à un proche de confiance susceptible de les prendre temporairement en charge, avec l'accord de M. X et à défaut de réponse de la mère.
28. Par conséquent et au regard de ces éléments, le Défenseur des droits constate un manquement au devoir d'exemplarité, prévu à l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure à l'encontre du Major M. B.
29. Au regard des manquements aux articles R. 434-10 et R. 434-14 du code de la sécurité intérieure et de l'atteinte portée à l'intérêt supérieur des enfants, la Défenseure des droits saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de la policière Mme A ainsi que du major M. B.

### 3°) Sur l'absence de sanction par les supérieurs hiérarchiques.

30. L'article R. 434-25 du code de la sécurité intérieure prévoit le contrôle hiérarchique et le devoir de réaction de l'autorité hiérarchique en disposant que « *L'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés* ».
31. Le code de sécurité intérieure annoté précise sur ce point que « *Le contrôle constitue un des devoirs fondamentaux du chef, tout spécialement dans le domaine de la déontologie qui ne peut souffrir d'aucune déviance. Inhérent au bon fonctionnement des institutions, il représente un gage de crédibilité et de légitimité pour l'action de tous les policiers et gendarmes.* »
32. En l'espèce, au regard de la reconnaissance des faits par les deux agents mis en cause et de la transmission à leur hiérarchie des deux rapports dans lesquels ils reconnaissent leur omission et mauvaise gestion de cette situation, la hiérarchie avait nécessairement connaissance des manquements constatés ici.

33. Pourtant, aucune sanction n'a été prise. La Défenseure des droits regrette qu'aucune enquête n'ait été diligentée alors que les rapports de reconnaissance des faits étaient connus des supérieurs hiérarchiques.
34. La Défenseure des droits insiste sur l'importance du devoir hiérarchique de contrôle de l'action des subordonnés et la nécessité de prononcer des sanctions proportionnées lorsque des manquements aux règles de la déontologie sont reconnus et/ou constatés.

Claire HÉDON